

Charges sociales

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 octobre 2020



Infodoc-experts

Date	Questions	Réponses
Paiement habituel des charges sociales		
20/10/20	Les échéances du 5 ou du 15 novembre peuvent-elles être reportées ?	Le report des cotisations patronales et salariales à échéance du 5 ou du 15 novembre 2020 est possible sans aucune demande préalable pour les employeurs : - Qui connaissant une fermeture ou une restriction de leur activité dans les zones de couvre-feu, les zones d'alerte maximale ou d'alerte renforcée - Qui en dehors de ces zones continuent à être touchée par des mesures de fermeture.
20/10/20	Quelles sont les mesures prévues pour le paiement des cotisations des travailleurs indépendants ?	Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation que les employeurs (cf question ci-dessus) peuvent ajuster en ligne, dans les meilleurs délais, leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020, en neutralisant leur revenu estimé, afin de bénéficier également du report de leurs échéances.
26/10/20	L'aide versée aux médecins libéraux et PAMC est-elle assujettie aux cotisations sociales ?	Interrogée par la commission sociale du Conseil supérieur, l'Urssaf après échange avec la DSS (Direction de la Sécurité Sociale) est venue préciser qu'en l'absence de précision textuelle, cette aide est soumise aux cotisations et contributions sociales. Un décret devrait intervenir pour entériner cette situation.
26/10/20	L'aide créée par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) en faveur des artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du régime complémentaire des indépendants est-elle assujettie aux cotisations sociales ?	À ce jour, aucun texte ne prévoit l'exonération de cotisations sociales, mais l'administration communique sur le fait que cette aide d'un montant maximal de 1250 € est nette d'impôts et de charges sociales. Cette absence de fondement textuel devrait être régularisée, car un amendement au PLF pour 2021, adopté en commission des finances, prévoit l'exonération fiscale et sociale de l'aide du CPSTI.

Dispositif d'exonération de cotisations sociales lié à la Covid-19

Un dispositif d'exonération de cotisations sociales a été mis en place afin d'aider les employeurs et les travailleurs indépendants ayant subi de plein fouet les conséquences de l'épidémie de Covid-19 (art.65 loi n° 2020- 935). Les modalités de mise en œuvre des mesures d'exonération de cotisations sociales destinées aux TPE-PME ainsi qu'aux travailleurs indépendants ont été fixées au sein du décret n° 2020-1103.

Pour rappel, ce dispositif consiste, pour les employeurs, en une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'une aide au paiement des cotisations pour l'année 2020. Pour les travailleurs indépendants, il s'agit d'une réduction de cotisations sociales. Des précisions ont été apportées par l'instruction DSS n° 2020-160 du 22 septembre 2020.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

20/10/20	Toutes les employeurs et tous les travailleurs indépendants peuvent-ils bénéficier des mesures d'exonération ?	Non, seuls certains employeurs et travailleurs indépendants bénéficient de l'exonération, et ce, en fonction de leur secteur d'activité et de leur effectif.
20/10/20	Quels sont les secteurs d'activité concernés par l'exonération ?	Sont concernés : - les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel, etc. (dits secteurs S1 visés à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) - les secteurs dépendant de ces secteurs prioritaires et ayant subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires (dits secteurs S1 bis visés à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) (pour la période du 1er février au 31 mai 2020) - les secteurs impliquant l'accueil du public, interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dits secteur S2), à l'exclusion des fermetures volontaires.
20/10/20	Ces secteurs sont-ils susceptibles d'évoluer ?	Oui. Le Gouvernement a annoncé le 8 octobre 2020 dans un communiqué de presse l'élargissement des secteurs qui peuvent bénéficier des exonérations de cotisations et contributions sociales. Ainsi, l'accès au plan tourisme, ouvert « aux entreprises et associations CHR Tourisme, événementiel, sport et culture », sera élargi à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel. Seront notamment concernés « les commerces non alimentaires des zones touristiques internationales ; les entreprises du tourisme de savoir-faire détenant certains labels ; les bouquinistes des quais de Paris ; les entreprises de fabrications de matériels scéniques, audiovisuels et événementielles ; les prestataires de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands ; les graphistes travaillant dans l'événementiel ». Les entreprises des secteurs d'activité bénéficieront rétroactivement des exonérations de cotisations et contributions sociales et de l'aide au paiement au titre de la période d'emploi du 1er février au 31 mai 2020. Il est précisé que le détail de l'élargissement des secteurs bénéficiaires du plan tourisme sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance.

Date	Questions	Réponses
20/10/20	Comment est appréciée la baisse du chiffre d'affaires pour le secteur S1 bis ?	La condition de baisse du chiffre d'affaires (CA) est remplie dans les conditions suivantes : - Soit une baisse de CA d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, le cas échéant, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 - Soit une baisse de CA durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente de l'année 2019 qui représente au moins 30 % du CA de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.
20/10/20	Pour le secteur 1 bis, faut-il, outre la baisse du CA, démontrer la dépendance de l'activité à des secteurs visés en S1 ?	Non. La DSS a précisé au Conseil supérieur que la condition de baisse de CA est réputée caractériser la dépendance au secteur S1. Le fait d'avoir une activité listée d'une part, et de satisfaire à la condition de baisse de CA d'autre part, suffit à l'éligibilité à l'exonération, sans besoin supplémentaire de démontrer une dépendance.
20/10/20	Les listes des secteurs d'activité sont-elles exhaustives ?	Les listes des secteurs S1 et S1 bis sont limitatives (sous réserve d'évolution à venir). Quant à la liste des entreprises relevant des secteurs S2 telle quelle rédigée dans l'instruction DSS n° 2020-160 du 22 septembre 2020, elle est non exhaustive.
20/10/20	Si une entreprise ou un travailleur indépendant a fermé en vertu d'une décision d'un ordre professionnel, d'un syndicat de branche, etc. est-il éligible à l'exonération ?	Non, le décret précise que la fermeture doit être intervenue en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Dès lors toute fermeture intervenue en dehors de ce décret ne permet pas d'être éligible à l'exonération et à l'aide au paiement de cotisations sociales.
26/10/20	Les cabinets dentaires qui ont fermé, et assuré les seuls	La FAQ de l'Urssaf précise que les professions médicales et paramédicales ne sont pas éligibles, car elles n'ont pas fait l'objet de fermetures administratives au sens du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.
26/10/20	Les agences immobilières sont-elles éligibles aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement ?	La FAQ de l'Urssaf précise que les agences immobilières sont assimilables à des bureaux recevant du public. Mais ces établissements n'étant pas cités aux articles 8 et 9 du décret du 23 mars 2020, ils n'ont pas fait l'objet d'une fermeture administrative au sens de ce décret, et ne sont donc pas éligibles aux dispositifs. <i>NB : Au regard des annonces récentes du Gouvernement, des précisions sont attendues sur le cas particulier de « l'activité immobilière spécifique à l'évènementiel ».</i>
26/10/20	Les garagistes et réparateurs automobiles sont-ils éligibles au dispositif ?	La FAQ de l'Urssaf précise que les garages sont cités en annexe du décret du 23 mars 2020 parmi les activités qui ont pu continuer leur activité durant la période de confinement : ils n'ont donc pas droit à l'exonération et à l'aide au paiement.
EMPLOYEURS		
20/10/20	Certains employeurs sont-ils expressément exclus du dispositif d'exonération ?	Oui. Sont exclus du dispositif : - les sociétés civiles immobilières - les établissements de crédit - sociétés de financement - les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019 (à l'exception des micro entreprises et petites entreprises qui ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration) - les employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.
20/10/20	Comment déterminer si une entreprise relève d'un secteur ?	Seule l'activité principale réellement exercée est prise en compte pour déterminer l'éligibilité du secteur d'activité. En pratique, on peut se référer au code APE de l'entreprise, sous réserve qu'il soit à jour et qu'il ait été bien attribué.
20/10/20	Sur quelle période porte l'exonération de cotisations ?	Pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis, l'exonération porte sur la période du 1er février au 31 mai 2020. Pour les employeurs de moins de 10 salariés relevant des secteurs S2, l'exonération porte sur la période du 1er février au 30 avril 2020. <i>NB : En Guyane et à Mayotte, la période d'exonération (peu important le secteur) s'étend du 1er février 2020 au 30 septembre 2020.</i> <i>NB : Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi s'étendent du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.</i>

Date	Questions	Réponses
20/10/20	Quelles sont les modalités d'appréciation de l'effectif de 250 salariés et 10 salariés ?	L'effectif est apprécié conformément à l'article L 130-1 du Code de la sécurité sociale. Ainsi, les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions bénéficient aux employeurs dont l'effectif au 31 décembre 2019, ou pour les entreprises créées en 2020, au dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée la 1ère embauche, est inférieur à 250 salariés ou 10 salariés (en fonction du secteur)
20/10/20	Quelles sont les cotisations concernées par l'exonération ?	Les cotisations éligibles à l'exonération sont celles éligibles à l'allègement général de cotisations (dit allègement « Fillon »). Il s'agit donc uniquement des cotisations patronales suivantes : - cotisation d'assurance maladie - cotisation d'assurance vieillesse (plafonnée et déplafonnée) - cotisations d'allocations familiales - cotisations d'accident du travail et de maladie professionnelle dans la limite de 0,69 % de la rémunération. - contribution de solidarité pour l'autonomie - contribution d'assurance chômage - contribution au Fnal NB : Les cotisations de retraite complémentaire ne sont pas éligibles à la mesure d'exonération.
20/10/20	Quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération de charges sociales ?	Le dispositif correspond à un système auto-déclaratif et ne nécessite pas l'accord préalable de l'administration. Les employeurs ont jusqu'au 31 octobre 2020 pour régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide. En pratique, l'exonération peut être déclarée soit : - dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi de septembre 2020 (5 ou 15 octobre 2020) - dans les DSN exigibles au titre des périodes d'emploi d'octobre 2020 envoyées avant le 31 octobre 2020. NB: Selon un communiqué du ministère de l'économie, et afin de garantir le plein bénéfice des dispositifs par les entreprises qui y sont éligibles, la date limite pour la déclaration des exonérations et aides au paiement des employeurs a été décalée au 30 novembre 2020.
20/10/20	Peut-on cumuler l'exonération avec d'autres aides ?	Oui, cette exonération s'applique sur les cotisations restant dues après application de l'allègement général de cotisations ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.
20/10/20	Y-a-t-il un montant maximum d'aides versées aux entreprises ?	Oui, le montant total des exonérations et aides au paiement perçu par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 €. Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire.
26/10/20	Une entreprise a réglé les cotisations patronales sur les premiers mois du confinement. Elle est éligible à l'exonération ? Peut-elle en demander le remboursement ?	Oui, l'entreprise est éligible à l'exonération et l'aide au paiement. La déclaration de l'exonération sur une période intégralement réglée dégagera un crédit au bénéfice de l'employeur.
20/10/20	Comment fonctionne l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales ?	Les employeurs ont droit à une aide au paiement des cotisations égale à 20 % du montant des revenus ayant donné lieu à la mesure d'exonération sociale. L'aide est imputable sur l'ensemble des cotisations sociales (part patronale et part salariale) après application de toute mesure d'exonération sociale. Le dispositif correspond à un système auto-déclaratif et ne nécessite pas l'accord préalable de l'administration. Un CTP Urssaf 051 est mis en place pour cette aide au versement. L'assiette du CTP 051 est égale à 20 % des rémunérations au sens de l'art. L 242-1 du CSS, au titre des périodes Février à Avril 2020 ou Février à Mai 2020, à déclarer en une seule fois.